

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6472

commission principale : finances et programmation

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisation à l'amiable - Signature d'un protocole d'accord avec les sociétés MG Partenaires, Seridum et Société nouvelle de garage de la Pyramide**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9° qui ont débuté en janvier 1999 ont occasionné une gêne réelle pour l'accès de la clientèle aux commerces riverains, gêne aggravée par la mise en circulation sur une seule voie en septembre 1999. La portion de cette voie comprise entre la place de Valmy et la rue Saint Simon a été rendue à la circulation le 2 novembre 2000, les travaux se poursuivent depuis au-delà de la place de Valmy jusqu'aux quais de Saône.

Les sociétés MG Partenaires, Seridum et Société nouvelle du garage de la Pyramide ont fait état d'un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour leur clientèle.

Conformément à la délibération du 24 novembre 1997 portant création de la commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans à l'occasion des travaux, lesdites sociétés ont saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé-expertise.

Le Tribunal administratif a donc désigné par ordonnance pour chaque requête un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité desdites sociétés.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé au fur et à mesure de l'avancement du chantier l'accès des piétons aux commerces concernés et un itinéraire de substitution pour les véhicules, notamment, par les rues Berjon, Diebold et Tissot leur permettant de parvenir à proximité desdits commerces, il ressort des rapports déposés par l'expert pour chacun d'eux que les travaux ont entraîné une difficulté certaine d'accès et que les préjudices allégués par les sociétés demanderessees sont liés principalement à ce chantier.

L'expert estime le préjudice global à :

- 875 000 F pour la Société nouvelle du garage de la Pyramide,
- 710 000 F pour la société Seridum,
- 1 345 000 F pour la société MG Partenaires.

La commission d'indemnisation s'étant réunie pour examiner ce dossier le 20 février 2001, elle propose l'indemnisation suivante :

- 150 000 F pour la Société nouvelle du garage de la Pyramide,
- 150 000 F pour la société Seridum,
- 810 000 F pour la société MG Partenaires.

Ces propositions ont été portées à la connaissance desdites sociétés qui les ont acceptées.

Aussi est-il convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser chacune des sociétés sus-énumérées, ces dernières ayant fait part à la Communauté urbaine de leur accord respectif sur l'indemnisation proposée par la commission.

En effet, le protocole d'accord à intervenir avec chacune d'elles vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et met fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la rue Marietton pour la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, les sociétés MG Partenaires, Seridum et Société nouvelle du garage de la Pyramide s'engagent, respectivement, à renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ces protocoles seront soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déferé préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu les propositions de la commission d'indemnisation en date du 20 février 2001 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve lesdits protocoles par lesquels la Communauté urbaine accepte de verser la somme de :

- 150 000 F pour la Société nouvelle du garage de la Pyramide,
- 150 000 F pour la société Seridum,
- 810 000 F pour la société MG Partenaires.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - Les sommes versées pour solde de tout compte seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - compte 671 800 - autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,